

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
de la Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE JARRIER

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment les articles 40.1 à 40.7,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2001 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit le 25 août 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2007 portant révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai au 15 juin 2007,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date des 25 juin et 16 juillet 2007,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2007,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection civile,

ARTICLE 1 – la révision du plan de prévention des risques naturels élaboré sur le territoire de la commune de JARRIER est approuvée.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

L'ensemble de ces pièces sont tenues à la disposition du public :

1/ à la mairie de Jarrier,

2/ au service restauration des terrains en montagne à Chambéry,

3/ à la Direction Départementale de l'Équipement – SSR/PR à Chambéry
4/ à la Direction Départementale de la Protection Civile - Préfecture de la Savoie.

ARTICLE 2 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné :

■ le dauphiné libéré.

Cet avis sera affiché en mairie pendant 1 mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

ARTICLE 3 - le Sous Préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire de la commune de Jarrier, le chef du service restauration des terrains en montagne, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 15 OCT. 2007



Rémi Thuau